

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 154

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 311-5-5 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5-5. – Les autorisations d'exploiter mentionnées à l'article L. 311-1 sont abrogées par l'autorité administrative à la demande du titulaire d'une autorisation ou du ministre en charge de l'énergie, y compris si l'autorisation résulte de l'application du second alinéa de l'article L. 311-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner à l'État la possibilité de prononcer l'abrogation de l'autorisation d'exploiter.